



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2025 - 19h

<u>Date de la convocation :</u> 11 décembre 2025	L'an deux mille vingt-cinq, le mardi seize décembre à dix-neuf heures,
<u>Date d'affichage :</u> 11 décembre 2025	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 15	<u>Etaient présents :</u> <i>Karine KAUFFMANN, Bernard JUERY, Manuel LEON, Cécile CURIEL, Philippe MARTINET, Apolline SCHRECK, Angéline MOYET, Eric CHANTOT, Cécile BITOUN, Patrick FOURNIER, Laurence LELARGE, conseillers municipaux</i>
	<u>Etaient absents :</u> <i>Eric LAURENT (pouvoir donné à Karine KAUFFMANN) Sylvain IGUNA (pouvoir donné à Bernard JUERY) Carla FICUCIELLO (pouvoir donné à Cécile CURIEL) Geneviève PINÇON (pouvoir donné à Angéline MOYET)</i>
	<u>Secrétaire de Séance :</u> Cécile BITOUN

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

I - GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE, LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS ÉTABLISSEMENTS : ADHÉSION ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

II - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LA COMMUNE DE MÉDAN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL VILLENES-MÉDAN (SIVM)

III - AUTORISATION D'AMORTISSEMENT DU COMPTE 204 et NEUTRALISATION

IV - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026

V - ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX AGENTS COMMUNAUX À L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2025

Mairie de Médan



VI - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

VII - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE COORDONNÉ PAR LE CIG POUR LE RISQUE SANTÉ POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

VIII - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CITY STADE

IX - REMISE GRACIEUSE PARTIELLE DES DROITS DE VOIRIE POUR LA VENTE AMBULANTE DE TOUTE MARCHANDISE

X - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

I - GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE, LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS ÉTABLISSEMENTS : ADHÉSION ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats. Aussi, par délibération du 26 septembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent associant la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements (CCAS, caisses des écoles).

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat.

Le fonctionnement du dispositif de groupement permanent est le suivant :

-L'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention

En effet, chaque membre est libre de se joindre aux procédures de son choix, après transmission d'un courrier de l'exécutif au coordonnateur de la procédure concernée. Celui-ci se porte volontaire en fonction de son expertise et de la compétence concernée. Il sera chargé des opérations relatives à la passation des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement engagés dans la procédure et chaque membre sera chargé de l'exécution des marchés, pour ce qui le concerne, en son nom et pour son compte, sauf cas particuliers et dans les conditions définies par la convention.

- Un planning prévisionnel des consultations sera communiqué annuellement à l'ensemble des membres.
- Les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

Mairie de Médan



La convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,
- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Remarques :

M. FOURNIER : Moi je m'interroge toujours sur..., parce que là on nous demande...

Mme KAUFFMANN : Monsieur Fournier ?

M. FOURNIER : ..."profiter". Moi je vais utiliser un mot qui m'intéresse en tant que conseiller municipal, c'est « profiter ». Je ne sais pas si on profite. Je ne sais pas si vous avez vu, mais il y a eu un reportage sur France 2 au 20h où ils ont examiné les prix qui étaient pratiqués par une centrale d'achat et ils ont comparé certains prix, un bon nombre de prix, sur des achats de bureau, de chaises, machin. Ils ont fait une enquête que nous on ne peut pas faire. Et pour mettre en avant qu'en fin de compte, c'était plus cher, à hauteur de 20 % parfois.

Alors je ne suis pas en train de vous dire que je suis contre, etc. Je suis en train de vous dire qu'on nous demande de prendre une décision qui paraît intéressante, mais je ne peux pas la juger. Je n'ai aucun argument pour dire que, parce qu'il va y avoir des gens qui vont s'occuper de l'administration à GPS&O, nous on va avoir moins de travail, donc on va avoir moins de personnel. Je ne sais pas, il y a une... comment dirais-je, une conséquence économique que je ne maîtrise pas.

Maintenant ce n'est qu'un avis, je suis pas en train de... J'essaie de réfléchir par rapport à ce qu'on me propose et d'avoir des éléments financiers probants qui permettent à Médan de dire ; "On fait, on bénéficie vraiment, on profite du truc". Mais pour l'instant avec ce que j'ai là et les éléments extérieurs que je peux avoir, je ne suis pas... je ne suis pas convaincu. Voilà. Maintenant, bon c'est vous, la majorité qui décidez, donc... moi je ne fais qu'émettre un avis, entre guillemets, de réflexion personnelle sur la finance, dans tout ça.

Mme KAUFFMANN : Oui, Cécile ?

Mme CURIEL : On décide d'acheter ou pas. Donc rien ne nous empêche de faire... de regarder le marché et de voir effectivement si ce que propose le groupement est sympa, sans y passer deux jours.

M. FOURNIER : J'ai bien noté, on n'est pas prisonniers.

Mme CURIEL : Oui.

M. FOURNIER : Ce que j'essaie de vous mettre en avant, c'est qu'on nous demande souvent de voter des trucs et qu'en fin de compte, on n'a pas tous les éléments. Ou alors de dire "on profite d'un truc", moi si on me dit "on profite", je veux savoir quoi. De quoi je profite. C'est tout. Simple réflexion.

Mme KAUFFMANN : Très bien. D'autres interventions ?

Mairie de Médan



Mme LELARGE : Oui, ce qui va dans le sens de la mutualisation, dès lors que la masse impacte le prix, me semble aller dans le bon sens. Si j'ai bien compris la délibération qui nous est soumise ce soir, quand une commune fait face à un besoin, elle questionne les communes de l'agglomération qui peuvent avoir ce même besoin et les communes concernées se regroupent par rapport à une démarche commune.

La question est par rapport au prix et au prorata pour chacune des communes qui s'engageraient dans un dossier commun. Le prix pour chaque commune, j'imagine, va se faire par rapport au nombre d'utilisateurs ? par rapport à la population ?

Mme KAUFFMANN : Ça dépendra effectivement... ce sera au cas par cas. C'est-à-dire, ça va dépendre du type de produit qui... ou de service qui est...

Mme LELARGE : Proposé.

Mme KAUFFMANN :...acheté. Quelquefois, ça se fait au prorata du nombre d'habitants, quelquefois c'est au linéaire de voirie, ça peut être au nombre d'élèves dans une école, voilà. Ça peut complètement... ça peut être complètement différent d'un produit à un autre.

Mme LELARGE : Donc au prorata de l'unité de mesure en fait ?

Mme KAUFFMANN : Oui, qui est définie vraiment par opération. Et souvent la manière dont ça se passe, c'est, par exemple, on a des groupements de commandes déjà aujourd'hui pour le gaz et l'électricité. Et donc on a voté l'intégration dans ces groupements de commandes pour le gaz et l'électricité, et donc on avait une... on avait une proposition qui était déjà assez aboutie. Donc ça nous permettait de se dire... après il y a aussi, et c'est le cas pour le gaz ou l'électricité, ce sont des marchés qui sont complexes à monter, comme pour les assurances, par exemple, qui sont des marchés qui sont complexes à monter. Et là, est-ce qu'on bénéficie d'un tarif préférentiel ? Je suis entièrement d'accord avec vous, ça peut... ça peut ne pas nécessairement être le cas. Je... voilà, je ne dis pas que c'est forcément la solution, mais c'est une possibilité qui s'offre à nous et qu'on pourra étudier ensuite au cas par cas selon les produits et les services qui seront proposés ou dont... ou sur lesquels on sera nous les... ceux qui proposeront aux autres communes de se regrouper avec nous.

M. FOURNIER : Après pour l'EDF il n'y a qu'un produit, pour le coup, là, on sait de quoi on parle, quoi.

Mme KAUFFMANN : Il n'y a qu'un produit mais il y a plusieurs...

Mme MOYET : Fournisseur.

Mme KAUFFMANN : Fournisseur.

M. FOURNIER : Oui mais c'est plus simple à estimer si je puis dire. Et là on a vu tout de suite dire que c'était très intéressant. Maintenant aujourd'hui, moi je pense qu'il est sain d'émettre des idées et de dire ce que l'on pense plutôt que de ne rien dire. Et là en l'occurrence, moi je vous ai fait une remarque, mais c'est vous qui pilotez. Je pense qu'à chaque fois on examinera, vous examinerez ce qu'il est judicieux de faire.

Mme KAUFFMANN : Oui... enfin pour la plupart, ce sera de toute façon des délibérations qui devront passer au conseil municipal. Donc on examinera.

Mme LELARGE : Et quels marchés publics arrivent à échéance dans les deux ans ? Marchés publics médanais j'entends.

Mme KAUFFMANN : Je ne sais pas forcément là comme ça sur le pouce. C'est... les marchés publics médanais-médanais ? Qui ne sont pas en groupement de commandes, vous voulez dire ?

Mme LELARGE : Non, ceux qui pourraient être concernés par cette démarche de groupement de commandes par exemple.

Mme KAUFFMANN : Eh bien par exemple, la restauration scolaire pourrait être concernée. En même temps, voilà, on a un agent qui a un tableau, qui, en tous cas a ces

Mairie de Médan



informations avec les échéances, à six mois. C'est généralement à six mois avant qu'on renouvelle.

Mais ça peut être des choses beaucoup plus simples, ça peut être... ça peut être les produits d'entretien, ça peut être... les photocopieurs par exemple, ça a été un marché qui est un peu... qui a été complexe à mener, les photocopieurs. Voilà, ça peut être ça. Ça peut être la téléphonie, qui est un sujet assez complexe, là encore...

Par exemple la téléphonie, là encore, ça c'est un sujet où généralement on paye... parce qu'on est une collectivité, on paye beaucoup plus que les entreprises par exemple. Qui elles-mêmes payent plus que les particuliers. Mais les collectivités sur la téléphonie payent plus que... ont des tarifs supérieurs à ceux des entreprises.

Mme LELARGE : Il n'y a pas que sur la téléphonie.

Mme KAUFFMANN : Non mais par exemple.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats,

Considérant que la Communauté urbaine propose à chaque commune et établissement du territoire (CCAS, caisses des écoles) de s'associer via un groupement de commandes permanent.

CONSIDERANT que les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat,

CONSIDERANT que l'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention, que les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant,

CONSIDERANT que l'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé l'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché,

CONSIDERANT que la convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

CONSIDERANT que les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer,

Mairie de Médan



VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_17 approuvant la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements,

VU la convention constitutive de groupement de commandes permanent,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 abstention (P. FOURNIER),

ARTICLE 1 : ADHERE au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

II - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LA COMMUNE DE MÉDAN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL VILLENES-MÉDAN (SIVM)

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Depuis le 1^{er} septembre 2021, une convention permet la mise à disposition des services de la commune de Médan auprès du SIVM (locaux, personnel...) pour la bonne organisation du service périscolaire pour les enfants scolarisés à l'école Emile Zola.

Cette convention permet également de mettre en place un système de refacturation de ces charges qui sont :

Les frais de personnel

- ✓ Personnel de garderie

Le calcul se fait sur la base du salaire annuel, primes et charges incluses.

Les frais de fonctionnement

- ✓ Charges afférentes à la mise à disposition des locaux.

Cette convention étant arrivée à son terme, il est proposé au conseil municipal de la renouveler dans les mêmes conditions.

Remarques :

M. FOURNIER : Juste une question idiote. Et comme d'habitude je préfère la dire. Pourquoi on n'a pas mis d'abord la présentation du SIVM pour ensuite... ça aurait été intéressant de... le SIVM c'est bien, c'est un truc bien.

Mme KAUFFMANN : On va en parler aussi, oui.

M. FOURNIER : Oui mais... moi j'aurais vu de présenter le rapport d'activité et puis après de dire "Ok, on continue, on continue pas". Mais c'est une simple remarque de

Mairie de Médan



forme, c'est pas grave. Ça ne va pas m'empêcher de voter pour. C'est juste une question de forme.

Mme KAUFFMANN : C'est juste une question de forme. D'accord. Ok. Est-ce qu'il y a des questions sur cette convention ?

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2001 portant adhésion de la commune au syndicat intercommunal de Villennes-sur-Seine et Médan,

Vu la convention de mise à disposition entre la commune de Médan et le SIVM en date du 21 avril 2023,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de refacturation entre la commune de Médan et le SIVM concernant les charges de personnels et les charges fixes supportées par la commune de Médan,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Madame le Maire à signer la nouvelle convention de refacturation entre la commune de Médan et le SIVM, ci-joint annexée.

III - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DU SIVM

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes adhérentes au syndicat doivent délibérer sur le rapport annuel d'activité.

Remarques :

Mme LELARGE : Est-ce qu'on a une projection sur les peut-être trois années à venir, des besoins d'accueil par rapport à la démographie par exemple ? Est-ce qu'on a ce type de projection à Médan ou est-ce que... est-ce que la question de places supplémentaires va se poser à un moment donné ? Est-ce que le sujet a été débattu au SIVM, est-ce qu'il y a des choses dans les tuyaux pour mettre en perspective par rapport aux années à venir ?

Mme KAUFFMANN : Alors tout à fait. C'est la raison pour laquelle..., vous savez qu'à Villennes il y a pas mal de constructions en cours ou à venir. Et donc depuis l'après COVID, les services du SIVM ont intégré les écoles, ce qui n'était pas du tout le cas avant. Avant 2020, tout ce qui était garderie du matin, du soir, tout se faisait au centre, au centre du Pré aux Moutons, et les enfants étaient transportés par bus, enfin par autocar et minibus respectivement dans les écoles dans lesquelles ils allaient ensuite en cours et revenaient ensuite le soir au centre, certains à pied et d'autres remontaient... là je pense à l'école qui est près de la gare, ils remontaient en autocar tous les soirs.

Ça aujourd'hui ce n'est plus mis en place de cette manière-là. Donc on a déjà réduit les frais d'autocar, d'une part, et d'autre part on a intégré des espaces dans les écoles de Villennes comme dans l'école de Médan. Donc des espaces qui ont été validés par la CAF et ce qui permet aujourd'hui d'y aller en semaine mais aussi le mercredi et durant

Mairie de Médan



les vacances, notamment pour la restauration. Qui du coup n'est pas scolaire mais la restauration qui s'effectue le midi dans les écoles de Villennes. Donc oui, ça a été anticipé de cette manière-là. Enfin anticipé, c'est déjà en place et ça permet d'avoir une flexibilité sur les zones d'accueil.

Mme LELARGE : Et la projection chiffrée peut être partagée ?

Mme KAUFFMANN : La projection chiffrée, elle va dépendre des permis de construire de Fauveau.

Mme LELARGE : Parce que j'imagine que des...

Mme KAUFFMANN : Parce que généralement dans ces... donc s'il y a 300 logements, je ne sais plus si c'est 300 ou 400 d'ailleurs de mémoire, c'est au moins 300 et il est question de 400.

M. FOURNIER : Oui.

Mme KAUFFMANN :...de Fauveau. Si ces logements arrivent à terme, il y aura à nouveau un pic de fréquentation comme ça a été le cas avec les 300 logements de Fauveau qui ont déjà été créés.

Mme LELARGE : Mais à minima...

Mme KAUFFMANN : Donc on reviendrait à des chiffres, on reviendrait à une fréquentation similaire à celle qui était en 2021-2022 avec probablement une petite augmentation, mais il faut quand même que ce soit construit, pour l'instant ce n'est pas le cas.

Mme LELARGE : À minima, deux projections : l'une avec une hypothèse basse à 300 logements, la seconde avec une hypothèse haute à 400 logements. Ces deux projections ont peut-être été faites déjà ? Est-ce qu'elles peuvent être partagées ?

Mme KAUFFMANN : Bien sûr.

Mme LELARGE : Voilà, c'était ma question.

Délibération :

Le Conseil Municipal,
Vu le CGCT,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du SIVM.

IV - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DU SIVOM

Exposé de M. MARTINET :

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes adhérentes au syndicat doivent délibérer sur le rapport annuel d'activité.

Remarques :

Mme LELARGE : Je ne sais plus si c'est un syndicat fiscalisé ou pas ?

M. MARTINET : Pardon ? Si... ?

Mme KAUFFMANN : Oui.

M. FOURNIER : En fin de compte c'est rémunéré par les gens qui viennent récupérer leur voiture parce que l'éco-fourrière, ça coûte une blinde.

Mairie de Médan



Mme KAUFFMANN : C'est... oui, la fourrière ça coûte cher, oui. On voit que la fourrière... C'est pas mal : 67 % de taux de récupération, c'est pas mal parce que souvent les gens abandonnent leur voiture et ça coûte très cher de...

Mme MOYET : Ça coûte très cher.

Mme KAUFFMANN : Et ça coûte très cher ensuite de les emmener à la casse. Après il y a quelques ventes qui se font aux domaines. Mais c'est aussi un coût.

M. FOURNIER : C'est important.

Mme KAUFFMANN : Les animaux ensuite sont transférés à la SPA pour la grande majorité.

M. FOURNIER : Le rapport est bien fait. J'ai vu qu'en fin de compte il y en avait peu... qu'il y en avait peu qui arrivaient morts, les pauvres. Et la répartition est plutôt encourageante ou il y a peu d'euthanasiés, une dizaine à peine, et puis les chats pareil. Donc dans l'ensemble on est assez correct par rapport aux animaux. Sachant que nous, à Médan, on n'est pas trop touchés par ça. Les gens sont proches de leurs animaux.

Mme MOYET : Pas d'abandon ?

M. FOURNIER : C'est rare d'en trouver un qui se balade. Chez nous, on a tout de suite passé un message sur WhatsApp et la personne est venu le chercher. Je ne pense pas qu'on soit ennuyé avec ça.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le CGCT,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du SIVOM.

V - INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITÉS D'EXERCICE

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel accordé de droit s'adresse :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

Mairie de Médan



- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.

Concernant les agents à temps complet, l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Concernant les agents à temps non complet, l'autorisation accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, peut être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.612-1 à L.612-14,

Mairie de Médan



Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 05/11/2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instaurer le temps partiel sur la commune de la manière suivante :

ARTICLE 1 : Agents bénéficiaires

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

ARTICLE 2 : Organisation du travail

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- annuel : sous forme de cycles à définir avec l'autorité territoriale.

Cette organisation est faite en concertation avec l'agent.

ARTICLE 3 : Durée d'autorisation

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse

ARTICLE 4 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

ARTICLE 5 : Demande de l'agent

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Mairie de Médan



ARTICLE 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).

ARTICLE 7 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 8 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

VI - SUPPRESSIONS D'EMPLOIS COMMUNAUX

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression de poste, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Compte tenu des avancements de grade réalisés au cours de l'année 2025 et de la création des postes nécessaires à la bonne exécution des services au conseil municipal du 26 février 2025, il convient de supprimer les postes restés vacants, à savoir :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (10h/35h),
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet,
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33h30/35h).

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Mairie de Médan



Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le tableau des emplois,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de :

- SUPPRIMER les emplois suivants :

- un emploi permanent d'agent en charge de la paie et de la régie à temps non complet (10h/35h), de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- un emploi permanent d'agent en charge de la comptabilité, des élections et des marchés publics à temps complet, de catégorie C au grade d'adjoint administratif territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet, de catégorie C au grade d'agent de maîtrise relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- un emploi permanent d'agent de restauration et d'entretien à temps complet, de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- un emploi permanent d'agent technique en milieu scolaire à temps non complet (33h30/35h), de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

- MODIFIER le tableau des emplois en annexe.

VII - PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Exposé de Mme KAUFFMANN :

La loi de transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019 a initié la création du Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport désormais annuel remplace, depuis le 1^{er} janvier 2021, le bilan social que les collectivités devaient préalablement établir tous les deux ans. Il doit être présenté au Comité technique puis communiqué à l'assemblée délibérante.

Le RSU s'articule autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline.

Il permet d'obtenir une photographie à un instant précis de la collectivité, et constitue un outil de dialogue social et de gestion des RH dans la collectivité.

Mairie de Médan



Les différentes données sociales permettent d'analyser :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents (recrutements, avancements de grade, promotion interne, rémunération...),
- La situation comparée des femmes et des hommes,
- La mise en œuvre des mesures pour l'insertion professionnelle, les personnes en situation de handicap, la formation.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du Rapport Social Unique 2023, joint à la présente délibération.

Remarques :

Mme LELARGE : Les 13 emplois dont tu parles, ce sont des emplois à temps plein ?

Mme KAUFFMANN : Non.

Mme LELARGE : C'est un équivalent temps plein ?

Mme KAUFFMANN : 10,8, équivalent temps plein.

Mme LELARGE : Et tu arrives à 13...

Mme KAUFFMANN : Il y a 2 agents...

Mme LELARGE : ...en incluant les vacataires de l'école, c'est ça ?

Mme KAUFFMANN : Non, en 2023 il n'y a pas de vacataire à l'école.

Mme LELARGE : On est sur 2023 ?

Mme KAUFFMANN : Oui. En 2023 il n'y a pas de vacataire. Aujourd'hui il y en a deux.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.231-1 à L.231-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu le Rapport Social Unique pour l'année 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 février 2025,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du Rapport Social Unique (RSU) pour l'année 2023.

VIII - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1) Mme KAUFFMANN informe qu'un recours a été déposé le 10 juin 2025 au tribunal administratif de Versailles par M. Serge RANDAZZO contre :

Mairie de Médan



- L'arrêté n°22/06/1468 en date du 29 juin 2022,
- L'arrêté n°23/06/1702 en date du 27 juin 2023,
- L'arrêté n°23/09/1753 en date du 22 septembre 2023,
- L'arrêté n°255/04/2133 en date du 6 mai 2025,

Octroyant des autorisations d'urbanisme au bénéfice de M. Gilles COUILLEROT.

Mme LELARGE : Est-ce que ça veut dire que la mairie a dû prendre un avocat sur ce dossier-là aussi ?

Mme KAUFFMANN : Absolument. Oui. Parce que même si... et c'est... même si les arrêtés sont... vous savez que les arrêtés d'urbanisme... Normalement, on a deux mois pour former un recours à l'encontre de ces arrêtés. Et en l'occurrence, c'est aussi la raison pour laquelle on a attendu avant de parler de ces recours. En l'occurrence, là, on est sur des arrêtés de 2022, 2023 et le tribunal a accepté de traiter ces recours et donc oui, on a dû se constituer, effectivement.

M. FOURNIER : Et ça veut dire qu'en fin de compte on a autorisé, nous, la mairie, des choses que lui conteste ? C'est ça ?

Mme KAUFFMANN : C'est ça.

M. FOURNIER : Ça veut dire qu'aujourd'hui le propriétaire qui est attaqué a toutes les autorisations ?

Mme KAUFFMANN : Oui.

M. FOURNIER : Ok.

Mme KAUFFMANN : Oui, oui, ce ne sont que des... là, ce qui est attaqué... ce ne sont que des arrêtés autorisant les travaux.

M. FOURNIER : Pas des travaux qui ont été effectués sans autorisation ?

Mme KAUFFMANN : Non, non.

M. FOURNIER : C'est hyper louche. Mais bon...

Mme KAUFFMANN : "Hyper louche" je sais pas. Mais en fait, ce qui est vrai, c'est que... Ce qui est intéressant effectivement, dans ce genre de procédure, et qui, quelque part, moi continue de me surprendre en tout les cas, c'est que, on a clairement un sujet entre voisins. Il y a, je sais pas, peut-être une... quelque chose au Civil, entre eux. Mais en tout les cas, pour tout ce qui touche l'urbanisme, c'est toujours la commune, signataire de l'autorisation, qui est attaquée, qui est assignée au tribunal, alors que souvent... Quelquefois c'est la commune qui est visée mais, généralement, c'est le détenteur de l'autorisation qui est visé.

M. FOURNIER : C'est-à-dire que vous avez peut-être autorisé des travaux et la personne a été plus loin que ce que vous avez autorisé ?

Mme KAUFFMANN : Pas du tout. Il conteste la validité de l'autorisation qui est donnée. Enfin, les autorisations qui sont données. Et en l'espèce, ce qui nous, nous a surpris, c'est qu'on parle d'un arrêté de 2022 et qu'on fait un dépôt... un recours en 2025 et que le tribunal l'accepte. Ça c'est moins commun, on va dire. Mais donc oui, on doit engager des frais. On pourrait ne pas se défendre, mais ce n'est pas forcément comme ça qu'on entend... enfin sinon tout le monde pourrait commencer à remettre en cause la validité des autorisations d'urbanisme.

M. MARTINET : Je crois qu'il faut préciser aussi que ces autorisations passent aussi par le bureau instructeur de la GPS&O.

Mme KAUFFMANN : Oui.

M. MARTINET : Donc qui donne son avis...

Mme KAUFFMANN : C'est complètement instruit...

M. MARTINET : Et sur lequel nous nous appuyons pour émettre l'arrêté. Donc c'est assez curieux, ces recours.

Mairie de Médan



2) Question de M. FOURNIER au conseil municipal concernant l'anticipation des difficultés financières et les réserves disponibles :

Nous sommes à l'aube de l'élaboration du budget communal 2026. Depuis plusieurs années, j'essaie d'attirer l'attention du conseil municipal sur le désengagement progressif de l'État à l'égard des collectivités, et en particulier des communes. Anticiper, c'est prévoir. Dans le contexte actuel de difficultés majeures des finances nationales, je souhaite interroger le conseil sur la capacité de notre commune à faire face à toute éventualité, et à garantir la continuité et la qualité de nos services. Notre commune dépend très largement des subventions.

- Dispose-t-on, à ce jour, de réserves financières suffisantes pour absorber une baisse significative de ces concours ?
- Quelles sont la nature, le montant et la disponibilité éventuelle de ces réserves ?
- Des mesures concrètes sont-elles envisagées afin d'anticiper une aggravation du désengagement de l'État ?

Mme KAUFFMANN: Comme nous l'avons indiqué dans différentes éditions du "Médanais" et, notamment, dans mon édito de juillet dernier, nous avons bien conscience du désengagement de l'Etat. Je partage votre constat Monsieur Fournier, auquel vous faites référence dans votre question et nous en avons tenu compte dans chacun des budgets qui vous ont été proposé de voter tout au long du mandat. Comme vous avez pu le constater lors de la présentation du compte de gestion et du compte administratif en avril dernier, la capacité d'autofinancement de la commune est de l'ordre de 370 à 400 000 euros annuels.

Mais au-delà de cette CAF de haut niveau, soulignons que l'endettement se situe en dessous de la moyenne nationale, c'est à dire à 439euros/habitants sur Médan pour 587euros par habitant en France, en 2025.

De plus, en termes de dépenses, d'autres choix que ceux que nous avons pu faire ces dernières années sont bien évidemment possibles.

Que ce soit en dépenses ou en ressources, en matière de fonctionnement, nous disposons donc encore de marges de manœuvres selon les choix qui seront opérés par les uns et les autres.

Quant à l'investissement - puisque vous évoquez la baisse des subventions - rappelons que durant toutes ces années, nous avons fait le choix de n'engager les opérations qu'à partir du moment où il y a des subventions à la clef mais, ce n'est pas une obligation. Toutes les communes ne fonctionnent pas de la sorte.

En conclusion, nous laissons donc, au terme de ce mandat, une situation qui permet aux futurs élus d'envisager plutôt sereinement le prochain mandat pour assurer les services attendus, avec encore la possibilité de choisir ses priorités et ce, malgré toutes les incertitudes liées à la politique nationale que vous avez évoquées.

Mme LELARGE : J'aurais aimé qu'Éric Laurent soit là ce soir pour pouvoir nous partager son point de vue sur la question parce qu'il a visiblement un avis à géométrie variable en fonction des interlocuteurs.

Mme KAUFFMANN : Écoutez, il n'est pas là, je ne peux pas... Je n'ai pas pour habitude de parler à la place des autres.

M. FOURNIER : Ce serait bien qu'il... je vous assure, pour la commune ça serait bien parce que moi lorsqu'en 2018, j'ai essayé de vous alerter, c'était sur conseil d'Éric Laurent. Et je souhaiterais quand même qu'arrivé à un moment...

Mairie de Médan



Mme KAUFFMANN : Alors, après... il est pas là, donc on va pas...

M. FOURNIER : Voilà, c'est pour ça...Je vous l'ai dit...

Mme KAUFFMANN : Je n'ai pas l'habitude de parler à la place des autres.

M. FOURNIER : Puis, de toute façon, si vous voulez, ça le concerne. Moi j'ai des écrits. Si vous voulez j'ai des écrits qu'il m'a adressés, qui corroborent ma propre analyse et c'est un peu là-dessus que j'ai construit le fait d'être un peu, comment on dit ? Prévoyant. D'anticiper. C'est juste... j'aurais aimé...Bon voilà il n'est pas là, on verra ça la prochaine fois, on va bien se revoir ?

Mme KAUFFMANN : Bien sûr. Écoutez, encore une fois je n'ai pas l'habitude de parler pour les absents, donc je ne commenterai pas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h53.



Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16